

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/11/2020

Convocation du 19/11/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel – CRITG Stéphane – MISSANA Virginie – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – PALOMARES Cathy

Absents excusés : HERNANDEZ Monique (pouvoir à FARENC) – TOUZET Christophe – DARDAILLON Marine

Secrétaire de séance : BLANCOU Hubert

Ordre du jour

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29/09/2020**
2. **Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal**
3. **Désignation d'un référent SICTOM**
4. **Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021**
5. **Programmation de travaux Eclairage Public de l'année 2020**
6. **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AMF34 en faveur du département du Gard et des Alpes-Maritimes suite aux inondations**
7. **Attribution d'une subvention au Téléthon 2020**
8. **Annulation du loyer du mois de novembre 2020 des locaux commerciaux**
9. **Approbation rapport d'activités 2019 et CA 2019 de la CCAM**
10. **Site d'intérêt communautaire : La Porte des Pradelles**
11. **Mandat au CDG34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé**
12. **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et conformément à la délibération n°2020-24 du 10/06/2020**
13. **Questions et informations diverses**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à une minute de silence à la mémoire de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, en charge de l'enseignement moral et civique, au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine, en Île-de-France, assassiné le 16 octobre 2020.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la présente séance se déroule selon les directives de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire rappelle aux élus de la liste « ensemble construisons Puissalicon » qu'il est interdit de diffuser le procès-verbal avant son approbation en séance du conseil municipal.

1) **Délibération n°2020-58 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29/09/2020**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité ce document

2) Délibération n°2020-59 : Approbation du Règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant la délibération n°2020-16 du 26 mai 2020 portant installation du Conseil municipal suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Puissalicon.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Adopté à la majorité des suffrages
(10 pour – 2 contre VIGOUROUS, PAGES – 1 abstention PALOMARES)

Règlement intérieur du Conseil municipal

Approuvé par délibération n°2020-59 du Conseil municipal du 23 novembre 2020

Article 1 : Fréquence des séances (CGCT, articles L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations (CGCT, articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, elle est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la Commune. Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, ou par écrit sur demande expresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances (CGCT, articles L. 2121-14 et L. 2121-16)

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par un(e) adjoint(e).

Le maire assure la police des séances. Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

ID : 034-213402241-20201123-DCM_2020_59-DE

Article 6 : Votes (CGCT, articles L.2121-20 et L.2121-21)

Le mode de votation ordinaire est le vote au scrutin public à main levée, le registre des délibérations doit ainsi comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote. Il est constaté par le Maire et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité. En cas de partage égal des voix, la voix du maire est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 7 : Consultation des projets de contrats et de marchés de service public (CGCT, article L. 2121-12)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats et marchés de service public envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au maire.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à la veille de leur examen en séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 8 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (ou lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 9 : Expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Le bulletin d'information de la commune réserve impérativement un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information, une page est réservée à l'expression des groupes minoritaires.

Les textes doivent être adressés au maire dans les quinze jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression. Les photos sont exclues.

Le maire se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

ID : 034-213402241-20201123-DCM_2020_59-DE

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Commissions municipales (CGCT, article L.2121-22)

Le conseil municipal fixe le nombre de commissions et le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 13 : Application du règlement intérieur

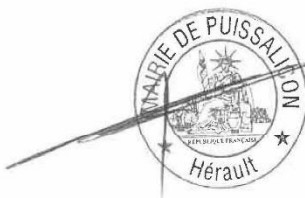
Le présent règlement est adopté et s'applique au conseil municipal de Puissalicon.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 034-213402241-20201123-DCM_2020_59-DE

Puissalicon le 23 novembre 2020



Michel FARENC
Maire

3) Délibération n°2020-60 : Désignation du référent SICTOM

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les élus délégués du SICTOM Pézenas-Agde ont été désignés au sein des intercommunalités et sont les relais auprès des communes et de leurs habitants des missions et des actions du SICTOM.

La situation depuis le printemps montre que ce lien est primordial dans l'accomplissement du service public de proximité et le SICTOM souhaite le renforcer avec chacune des 58 communes membres du syndicat.

C'est en ce sens que le SICTOM sollicite les communes pour consulter leur conseil municipal et désigner un « référent » dont la mission spécifique sera la relation entre la commune, ses professionnels du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat, de l'agriculture, et le SICTOM.

Ce référent « de terrain », qui doit travailler de concert avec les élus délégués, permettra une plus grande réactivité des services et une meilleure circulation de l'information, facilitant les communications du SICTOM en direction des habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne Michel KUTTEN référent SICTOM pour la commune de Puissalicon.

Adopté à l'unanimité

4) Délibération n°2020-61 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L1612-1 du CGCT autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif de l'exercice 2021 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante avant le 15 avril prochain. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder au lancement de travaux, conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement et d'améliorer le taux de réalisation de la section d'investissement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2021, lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du prochain budget de la Commune,

Précise que les crédits votés seront repris au budget primitif 2021, lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

5) Délibération n°2020-62 : Programmation de travaux Eclairage Public de l'année 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux prévus sur la Commune, il a été demandé à HERAULT ENERGIES, d'inscrire au programme d'Eclairage Public 2020, les travaux suivants :

- Changement tubes fluos par des lanternes Rlight sur la RD18 (poste Route du stade)
- Changement tubes fluos Chemin des Faïsses par des Tweets (poste Moulin des Rives)
- Changement tubes fluos Impasse de la brèche par des lanternes Beauregard (poste Jeu de Ballon)

Selon cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération n° 2020-0153-VV est estimée à : **12 143,13 € HT** dont :

- **2 428,63 € HT** à la charge D'HERAULT ENERGIES
- **9 714,50 € HT** à la charge de la COMMUNE

Le montant du fonds de concours de la commune sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif des travaux. Il est précisé que le montant de la TVA sera réglé et récupéré par HERAULT ENERGIES par le biais du FCTVA.

Une convention finalisera l'accord entre les deux collectivités.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver la programmation annuelle des travaux, d'accepter le fonds de concours que la Commune versera à HERAULT ENERGIES, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES,

Fixe la participation de la commune, sous la forme d'un concours à **9 714,50 € HT**, montant révisable en fonction du montant des dépenses ressortant du décompte définitif, et dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,

S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec HERAULT ENERGIES, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

6) Délibération n°2020-63 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AMF34 en faveur des départements du Gard et des Alpes-Maritimes suite aux inondations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Après le triste épisode des orages destructeurs dans le département du Gard, les intempéries dévastatrices qui ont suivi dans le département des Alpes-Maritimes ont fait d'énormes dégâts et l'impact auprès des habitants est véritablement traumatisant.

Nous avons toutes et tous, en tête, les images de cette catastrophe humaine, matérielle, environnementale. Certains secteurs n'ont pas été épargnés, et d'autres totalement dévastés.

À l'occasion du Comité directeur de l'Association des Maires du Département de l'Hérault qui s'est tenue à Montady le 3 octobre dernier, il a été décidé de faire appel à SOLIDARITE aux communes de l'Hérault, en faveur des départements du Gard et des Alpes-Maritimes.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer afin de verser à l'AMF34 une subvention exceptionnelle que l'AMF34 reconduira auprès des Associations des Maires de ces deux départements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'AMF34 en faveur des départements du Gard et des Alpes-Maritimes,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité

7) **Délibération n°2020-64 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Téléthon 2020**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Cette année, l'épidémie de Covid-19 et le confinement bouleversent l'organisation traditionnelle du Téléthon, et les animations prévues partout en France ne pourront se tenir.

Ces animations festives du Téléthon représentent 40% de la collecte,

Aussi, pour continuer à faire avancer la recherche, poursuivre les programmes et les essais en cours et remporter de nouvelles victoires contre les maladies rares, le soutien de tous est indispensable.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer afin de verser à l'AFM-Téléthon une subvention exceptionnelle pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'AFM-Téléthon pour l'année 2020,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité

8) Délibération n°2020-65 : Annulation du loyer du mois de novembre 2020 des locaux commerciaux

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-33 du 10 juin 2020 portant remise gracieuse exceptionnelle des loyers des mois d'avril 2020 à août 2020, soit l'annulation de cinq mois de loyers pour les deux locaux commerciaux AURE COIFF (loyer mensuel de 400€ HT) et CHEZ LOUKA (loyer mensuel de 480€ HT),

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame Aurélie GOMES, gérante du salon de coiffure AURE COIFF, qui subit pour le mois de novembre 2020 une absence totale d'activité et qui demande l'annulation du loyer du mois de novembre 2020 compte tenu de l'obligation de fermeture du salon qui lui a été imposée par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19,

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande et interroge le Conseil municipal sur la possibilité d'étendre cette mesure pour les deux locaux commerciaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'une remise gracieuse exceptionnelle du loyer du mois de novembre 2020, soit l'annulation d'un mois de loyer, uniquement pour le local commercial AURE COIFF (loyer mensuel de novembre 2020 de 400€ HT),

Précise que cette remise gracieuse d'un mois de loyer ne s'applique pas au deuxième local commercial CHEZ LOUKA qui a pu maintenir une activité, même partielle, durant le mois de novembre 2020.

Adopté à l'unanimité

9) **Délibération n°2020-66 : Rapport d'activités et CA 2019 de la Communauté de Communes les Avant-Monts**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, chaque année avant le 30 septembre, la communauté de communes est chargée de transmettre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI à chacune des communes membres accompagné du compte administratif arrêté par son organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire auprès de son Conseil Municipal en séance au cours de laquelle le ou les conseillers communautaires sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Les Avant-Monts pour l'exercice 2019,

Adopté à l'unanimité

10) Délibération n°2020-67 : Site d'intérêt communautaire – La Porte des Pradelles

La Communauté de Communes les Avant-Monts a pour objet d'associer les 25 communes de son périmètre au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire. Dans ce but, elle exerce de plein droit, intégralement, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires prévues au I de l'article L.5214-16 du CGCT. Pour ce qui est de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » son exercice est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire selon la règle prévue au IV de l'article L.5214-16 du CGCT.

En séance du 18 Décembre 2017, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine comme suit : « *Préservation du bâti existant et réhabilitation des bâtiments anciens, mise en valeur du patrimoine (vignoble, murs en pierres sèches et sentiers de randonnée), promotion des sites touristiques. Une liste des équipements d'intérêts communautaires sera établie en annexe concernant le patrimoine public, classé et inscrit (Annexe 1).* »

Concernant la commune de PUISSALICON, il convient de faire un choix parmi les deux sites figurant sur l'annexe 1 susvisé, à savoir entre La Porte d'Emblan et La Porte des Pradelles, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (Loi NOTRe),

Vu le courrier de la Communauté de Communes en date du 26 Octobre 2020 sollicitant une position du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Se prononce sur le choix du site patrimonial à inscrire sur la liste des équipements annexée à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Les Avant-Monts suivant : **La Porte des Pradelles**

Autorise Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

11) Délibération n°2020-68 : Mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-11, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Adopté à l'unanimité

12) Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération n°2020-24 du 10/06/2020

- **Décision n°2020-3**
Modification de la régie de recettes « cantine-garderie »
- **Décision n°2020-4**
Travaux d'aménagement de voirie et d'espaces aménagés - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FAIC 2020
- **Décision n°2020-5**
Acquisition véhicule neuf Piaggio Maxxi Porter
- **Décision n°2020-6**
Acquisition benne à ridelles neuve Cargo type CP60
- **Décision n°2020-7**
Création cantine scolaire et garderie - Emprunt bancaire La Banque Postale
- **Décision n°2020-8**
Travaux d'aménagement de voirie et d'espaces aménagés - Approbation devis travaux de voirie COLAS
- **Décision n°2020-9**
Mise en accessibilité de locaux communaux – dossier Ad'AP - Mission de maîtrise d'œuvre

13) Questions et informations diverses

- Cartes de remerciements suite à décès (Gabriel ROUGEOT)
- Remerciements du FOYER RURAL participation concert église du 8 octobre

- Enquête publique sur projet éolien VOLKSWIND

- Rapport et conclusions de la Commissaire enquêtrice du 6 novembre 2020 :
Avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la « ferme éolienne de Puissalicon » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de construire et d'exploiter un Parc éolien sur le Commune de Puissalicon

- Tribunal administratif - Préfecture de l'Hérault c/ Commune de Puissalicon

- Suspension de l'arrêté PC 34224 20 H0003 délivré le 29 avril 2020
- Suspension de l'arrêté PC 34224 20 H0004 délivré le 2 juin 2020
 - Ordonnances du Tribunal Administratif du 27/10/2020 :
 - **Rejet des 2 requêtes** présentée par le Préfet
- Intervention de Monsieur le Maire sur les propos tenus par Jean-Marie Vigourous sur Radio France Bleu Hérault, Monsieur le Maire précise qu'il n'a jamais refusé un permis de construire au seul motif de l'eau (ARS)

- Rénovation énergétique de la salle omnisports

- Les travaux sont terminés avec le remplacement des menuiseries (fenêtres et porte principale) et le remplacement du moyen de chauffage (pompes à chaleur). Ces travaux ont été réalisés grâce aux subventions (70%) de la REGION OCCITANIE et du syndicat HERAULT ENERGIES.

- Opération enfouissement des réseaux du Chemin de St Pierre

- Les travaux d'enfouissement des réseaux sont terminés (électricité, éclairage public, télécommunications). Cette opération a été programmée suite aux travaux de renforcement du réseau électrique pour la cave de Monsieur Alban BOYER.

- Mise en accessibilité des bâtiments communaux - dossier AD'AP

- Projet présenté par l'architecte PRATVIEL, maître d'œuvre
- Lancement de la procédure de marché public en début d'année 2021

- Acquisition du moulin à vent (parcelle C40)

- La parcelle du moulin à vent de Puissalicon, propriété du domaine de Canet, a été mise en vente. La SAFER s'est portée acquéreur et a rétrocédé ensuite cette parcelle à un viticulteur alors que la commune s'était portée candidate dès le début de la procédure.
- Monsieur le Maire indique qu'il a fait un recours auprès de la SAFER OCCITANIE pour que la parcelle du moulin soit attribuée à la Commune.

- Désignation des membres de la CCID par le Directeur de la DDFIP34

- Titulaires :
BARTHEZ Odile, BASTOUL Gaétan, BLANCOU Hubert, BONNET Nicole, BOURRELY Stéphanie, CALMELS Robert
- Suppléants :
COURAL Jean-Yves, DANDLER Corinne, FERRE Gerard, GAU Rose-Marie, JOULIE Florence, KACI Thierry
- Réunion à programmer en début d'année 2021

- mesalertes.fr

- Service d'alertes citoyen présenté par Michel Kутten : la commune s'est équipée d'un nouveau moyen de communication avec l'envoi d'informations par SMS (texto), par message vocal ou par courriel aux administrés sur inscription préalable.

- Communauté de Communes les Avant-Monts (CCAM)

- Renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire
- Participation forfaitaire pour les propriétaires de forage 120 m3/an pour dédommager l'épuration de façon forfaitaire des eaux usées (voté en Conseil communautaire).

- Courrier FREE mobile

- Lettre recommandée de la société FREE indiquant l'introduction de la norme 5G dans les prochaines semaines sur le site du château d'eau, cette introduction n'implique aucune modification de l'installation, ni du système antenne ni des paramètres radioélectriques.
- Création d'un groupe de travail de 4 élus (LORENTE, CRITG, GAU, PAGES) sur la problématique des antennes relais et de la norme 5G

- Projet installation antenne pylône relais ORANGE sur la commune

- Nouvelle étude en cours sur une parcelle communale proche de l'aire de lavage

- Projet centrale solaire TSE ENERGY sur le site de l'ancienne décharge

- réunion de présentation du projet par TSE ENERGY le jeudi 26/11 à 15h30 en mairie

- Courrier de M Yann CARRION

- Demande installation d'un brise-vue sur le grillage du jardin du château d'eau qui surplombe son terrain : Avis défavorable du conseil municipal

- Réceptions

- Noël des agents et élus vendredi 18 décembre 2020 sous réserve
- Vœux du Maire courant janvier 2021 sous réserve

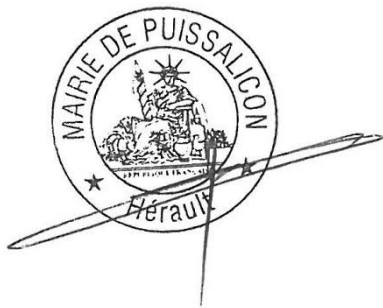
Compte tenu de la situation sanitaire, il est difficile, à ce jour, de les envisager.

- Local communal ancienne bibliothèque

- Courrier demande d'un groupement d'infirmières pour location mensuelle de 300€

Intervention de Monsieur Jean-Marie Vigourous sur le mémoire en réponse de la société Volkswind concernant l'agenda des rendez-vous en 2019 entre la mairie et la société.

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à **20h50**



Michel FARENC
Maire